

Questions et réponses : Modifications à la politique sur les paiements versés aux pharmacies dans le cadre du modèle de financement par capitation des foyers de soins de longue durée

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2026

Questions d'ordre général

1. Ce qui change

À compter du 1^{er} avril 2026, les paiements mensuels par capitation seront fondés sur le nombre de lits autorisés du foyer de (SLD), à l'**exclusion** des troisièmes lits et plus inoccupés autorisés dans les chambres communes, afin de refléter le nombre de résidents en foyer de SLD, soit dans un foyer nécessitant des services pharmaceutiques professionnels. **Le taux annuel du financement par capitation fondé sur le nombre de lits de 1 500 \$ pour les services pharmaceutiques est maintenu pour 2026-2027 et par la suite** afin de soutenir la prestation continue de services pharmaceutiques de haute qualité aux résidents des foyers de soins de longue durée en Ontario. Les réductions des honoraires par lit initialement prévues ne seront pas mises en œuvre.

2. Quelle sera l'incidence de cette modification sur le financement des fournisseurs de services pharmaceutiques aux foyers de soins de longue durée?

Les fournisseurs de services pharmaceutiques (FSP) qui desservent des foyers de SLD disposant de troisièmes lits et plus inoccupés dans les chambres communes connaîtront une diminution des paiements par capitation versés aux pharmacies.

La stabilisation des honoraires en fonction du nombre de lits à 1 500 \$ assurera une stabilité du financement du secteur par rapport aux réductions des honoraires déjà prévues.

3. Quelle sera l'incidence de cette modification du financement sur les foyers de soins de longue durée (SLD)?

Les modifications apportées au modèle de financement par capitation des foyers de SLD n'auront pas d'incidence directe sur ces foyers. En Ontario, chaque foyer de soins est tenu, en vertu de l'article 128 du [Règlement de l'Ontario 246/22](#) (le Règlement) pris en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, de retenir les services d'un fournisseur de services pharmaceutiques (FSP) chargé de fournir des services pharmaceutiques cliniques aux résidents et des services professionnels au foyer, comme cela est indiqué dans le Règlement. Les FSP retenus par les foyers de SLD sont rémunérés par le gouvernement pour ces services à un taux de financement par capitation en fonction du nombre de lits. Les foyers de SLD seront toujours tenus de veiller à ce que les FSP respectent les exigences de service énoncées dans le Règlement.

Mise à jour de la formule de calcul du nombre de lits autorisés dans les foyers de SLD :**4. Comment les FSP retenus par les foyers de SLD déterminent-ils le nombre de lits autorisés dans un foyer?**

Les FSP peuvent communiquer directement avec le foyer de SLD pour connaître le nombre réel de lits autorisés desservis.

5. Comment les FSP déterminent-ils si les foyers de SLD qu'ils desservent ont des chambres communes? Comment le Ministère connaît-il le nombre de chambres communes disposant de troisièmes lits et plus autorisés inoccupés?

La pharmacie peut communiquer directement avec le foyer de SLD concerné. Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) fournit chaque mois au ministère de la Santé (MS) des données actualisées sur le nombre de lits autorisés, y compris les troisièmes lits et plus autorisés inoccupés situés dans des chambres communes. Ces renseignements servent au calcul des paiements mensuels par capitation aux FSP.

6. Pourquoi cette modification aux paiements par capitation survient-elle?

La modification visant à exclure la compensation pour les troisièmes lits et plus inoccupés dans les chambres communes lors du calcul des paiements mensuels par capitation aux FSP a pour but de refléter le nombre de résidents des foyers de SLD nécessitant des services pharmaceutiques, y compris la distribution de médicaments et d'autres services professionnels. Depuis la pandémie de COVID-19, le nombre maximal de résidents dans les chambres communes est de deux, même si la chambre dispose de lits supplémentaires

autorisés et inoccupés. Cette mesure contribue à prévenir la propagation des maladies respiratoires.

Cette modification vise à garantir que le financement actuel est utilisé de la manière la plus efficace possible pour appuyer la prestation de services cliniques aux résidents des foyers de soins de longue durée et promouvoir des soins de haute qualité.

7. Pourquoi le MSLD ne retire-t-il pas les autorisations pour les lits supplémentaires dans les chambres communes afin d'en faire des lits « non autorisés » plutôt que de les exclure du calcul du nombre de lits desservis par un FSP?

Il existe une procédure particulière permettant aux foyers de SLD d'obtenir des autorisations pour les lits de SLD. Le maintien des autorisations permet au foyer de SLD d'utiliser ces lits à l'avenir (p. ex. une fois que le foyer a été réaménagée ou que les chambres ont été réaménagées).

8. Les paiements par capitation se poursuivront-ils pour les lits autorisés (qui ne sont pas dans des chambres communes) qui pourraient être inoccupés?

La Politique stipule que les paiements par capitation sont fondés sur le nombre de lits autorisés. L'exception concerne les lits autorisés inoccupés lorsqu'il s'agit des troisièmes lits et plus dans les chambres communes à l'égard desquels aucun financement par capitation n'est versé.

9. Que se passe-t-il si je constate une anomalie dans mes paiements par capitation?

Si, après avoir communiqué avec le foyer de SLD pour déterminer le nombre de lits autorisés (à l'exclusion des troisièmes lits et plus autorisés inoccupés dans les chambres communes), le paiement par capitation reçu semble inexact, veuillez communiquer avec le ministère de la Santé à ODBLTCcap@ontario.ca. Veuillez noter que les modifications récentes apportées aux contrats des foyers de SLD, aux nombres de lits, etc. peuvent ne pas avoir été prises en compte à temps pour le traitement des paiements, et seront reflétées dans le paiement du mois suivant. En ce qui concerne les modifications apportées aux contrats des foyers de SLD, les changements dans les renseignements sur la pharmacie (p. ex. changement de propriétaire, déménagement, etc.), il est rappelé aux FSP d'aviser le Ministère (à ODBLTCcap@ontario.ca) au plus tard le 15^e jour du mois précédant la date d'entrée en vigueur du changement afin que les paiements soient traités en temps opportun.